



FRAPNA



FRAPNA Isère

MNEI – 5 place Bir-Hakeim

38000 Grenoble

tél. 04 76 42 64 08

fax 04 76 44 63 36

frapna-isere@frapna.org

Mme Isabelle BARTHE,
Présidente de la commission d'enquête

Préfecture de l'Isère

12 Place de Verdun

38 000 GRENOBLE

Grenoble, le 31 janvier 2018

Réf. : CG/JP / EBo, n°21

Objet : Avis FRAPNA Isère – demande d'autorisation unique pluriannuelle l'Organisme Unique de Gestion Collective Isère (OUGC38) pour l'irrigation.

Contact : Jacques PULOU - Jacques.Pulou@wanadoo.fr

Mme. la Présidente de la Commission d'enquête,

La FRAPNA Isère est une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement. Notre association a pour objet statutaire la défense de l'environnement sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère. C'est à ce titre que nous vous faisons part de nos observations dans le cadre de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective Isère (OUGC38) pour l'irrigation.

L'ensemble du dossier est présenté comme un volumineux document unique de 865 pages. Le temps imparti ne nous a pas permis de réaliser une étude approfondie de l'ensemble du dossier et nous avons procédé une lecture partielle en nous focalisant sur une des unités de gestion, celle des 4 vallées (§ 2.7 et § 3.2) y compris l'étude volume prélevable¹, tout en examinant attentivement les parties plus méthodologiques que constituent le chapitre 1, les § 2.1 à 2.6 ainsi que le §3.1 et quelques autres passages concernant les unités de gestion Bourbre ou Drac Amont ainsi que ceux attrayant aux sites Natura 2000 ou à la qualité des eaux (Annexe 7). Dans la suite nous présenterons quelques remarques tirées de ces lectures avant de conclure.

Quelques Remarques Ponctuelles

Page 43 : Affirmer qu'un des objectifs de l'étude d'impact est de rendre les impacts d'un projet acceptable par le public relève pour le moins d'une interprétation erronée des textes et des principes régissant cette procédure.

Page 46 : les mesures territorialisées du Programme de Mesure du SDAGE 2016-2021 (PdM) susceptibles d'avoir des impacts sur l'activité agricole sont listées (§ 1.5.7.2. Les mesures territorialisées) mais il n'est pas en effet mentionné que le PDM du SDAGE ait identifié parmi ces mesures pour chaque Masse d'eau du SDAGE celles devant être menées pour amener chaque masse d'eau au Bon Etat. Pour certaines unités de gestion cette correspondance est rappelée dans le texte :

¹ <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/gestion-quant/EVP/esup/quatre-vallees.php>

Association de Protection de la Nature et de l'Environnement - créée en 1972 & reconnue d'utilité publique en 1984

- exemple **Tableau 55 : Pressions à traiter sur les masses d'eau** (source : SDAGE 2016 – 2021) pour l'unité de gestion Bièvre Liers Valloire et parfois omise

- exemple **Tableau 25 : Pressions à traiter sur les masses d'eau** (source : SDAGE 2016 – 2021) pour l'unité de gestion 4 Vallées Bas Dauphiné)

... sans que le lecteur sache vraiment si l'absence de la colonne « Mesures » concernant les prélèvements relève de l'imprécision du texte ou de l'absence de préconisation de ces mesures dans le PDM 2016-2021.

Page 57 : Le tableau ne tient compte que des prélèvements mais pas des restitutions. Par exemple les prélèvements industriels tiennent compte des eaux de refroidissement des centrales thermiques qui, certes perturbent fortement le milieu naturel de par leur température élevée, mais n'entrent que pour très peu dans la consommation d'eau puisque il n'y a pas d'abstraction d'eau par évaporation² et que la restitution s'effectue non loin du captage.

Il faut bien faire la distinction entre prélèvement et consommation et tenir compte des restitutions et le lieu et la date des restitutions par rapport au lieu et à la date des prélèvements.

Le volume d'eau abstraite par évaporation ou consommation par les plantes (transpiration) doit également être pris en compte³.

Nous n'avons pas creusé les chiffres présentés page 57 mais nul doute que la présentation faite au public des pressions relatives sur le milieu naturel auraient été bien différentes.

Page 80 : Tableau 22 : Historique du franchissement du DOE (Débit Objectif d'Etiage) par les débits moyens mensuels entre 2008 et 2015 pour la Véga. Le titre de ce tableau semble erroné, la valeur du DOE étant de 520 l/s et la plupart des débits marqués en rouge étant supérieurs à cette valeur.

Page 83 : Tableau 25 la phrase « Les prélèvements ne constituent donc pas l'enjeu prioritaire pour l'atteinte du bon état. » s'inscrit en contradiction avec les indications du tableau 25 (Page 83) qui montre que les perturbations hydrologiques ou hydromorphologiques apparaissent comme des causes de non atteinte du bon état pour 4 masses d'eau sur 11 ! Il est possible que ce soit l'absence de la mesure RES 0201 « mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture » dans le PdM qui soit ici pointée, mais comme les mesures préconisées par le PDM ne sont pas listées (voir notre remarque afférente à la page 46) dans ce tableau 25, il est difficile de comprendre la signification exacte de cette phrase.

La Section 3 (**Pages 451-491**) démarre très heureusement sur quelques définitions et principes. Etant donné que l'on veut assurer 4 années sur 5 aux divers usages des débits qu'on leur octroie, la somme des valeurs de débits doit être inférieure au débit moyen mensuel disponible qui est égal, par définition, en moyenne mensuelle, à la différence entre le débit mensuel dépassé 4 années sur 5 (Qmens20) et le **débit réservé**.

Le débit réservé doit être égal au DMB (Débit Minimal Biologique) et ne peut être inférieur à M/10 (article L. 214-18 du Code de l'Environnement). Le respect du DMB est la seule contrainte nécessaire et suffisante pour préserver la vie aquatique. La notion de volume prélevable a été introduite afin de limiter autant que faire se peut les conflits dans l'accès à la ressource mais le respect des volumes prélevables n'est aucunement suffisant à assurer la contrainte du respect du DMB.

² Au moins pour les centrales refroidies en circuit ouvert, celles refroidies en circuit fermé cause la disparition d'eau par évaporation.

³ http://www.cnrs.fr/cw/dossiers/doseau/decouv/france/11_consommation.htm

Association de Protection de la Nature et de l'Environnement - créée en 1972 & reconnue d'utilité publique en 1984

Le débit réservé doit être au minimum égal au DOE lorsqu'un tel débit a été défini par le SDAGE (sinon on ne voit pas bien à quoi servirait un objectif qui n'en serait pas un) et l'on sait que le SDAGE préconise de prendre pour DOE une valeur proche du QMNA₅.

Toujours par définition l'on sait que le QMNA₅⁴ est inférieur au Qmens20 quel que soit le mois considéré⁵, ce qui entraîne qu'il y a toujours un débit disponible pour des usages y compris agricoles. Par contre il est possible que ce débit disponible soit déjà capté pour des usages existants ne laissant rien pour des usages futurs (Par exemple sur la sous unité de gestion Vega aval de l'Unité de gestion des 4 vallées).

Le passage des débits prélevables aux volumes prélevables s'effectue en multipliant le débit mensuel moyen disponible par la durée du mois considéré. Pour l'usage agricole (irrigation) les mois considérés sont au nombre de quatre : juin, juillet, août, septembre.

En respectant ces volumes prélevables et en les répartissant dans le temps par exemple au moyen de tour d'eau, on limite les conflits entre usagers mais cela n'entraîne aucunement le respect du milieu naturel ce qui normalement devrait résulter de l'effet des arrêtés sécheresse ... mais la démonstration manque cruellement et ce n'est pas l'usage qui en a été fait l'année dernière qui nous rassure.

Page 452 : On ne peut qu'être étonné de la définition prise pour estimer la valeur du volume prélevable en l'absence d'EVPG. Certes cette valeur est plafonnée lorsque les volumes disponibles sont inférieurs (c'est bien le moins !) mais cette valeur ne tient compte ni des besoins d'augmentation des autres usages (pas plus l'AEP que les autres) ni de la prise en compte des effets du Changement Climatique notamment sur la biodiversité aquatique qui peut être amenée à augmenter ses besoins.

Par ailleurs la définition des « nouveaux projets de prélèvement » n'est pas donnée. S'agit-il de dossiers existants validés par des tiers ou bien simplement d'intention exprimée oralement en marge d'une réunion voire d'une simple confiance au Président de la Chambre d'agriculture ? Dans quelle mesure ces « nouveaux projets de prélèvement » ne sont-ils pas inclus dans les 20% de marge ? Ces « anticipations » sans justification sont présentées comme une réponse à la longueur de l'autorisation ... 10 ans.

Pages 453: "L'Agence de l'Eau RMC a indiqué que la définition des DOE ne signifie pas qu'il n'y a pas de marge pour augmenter les prélèvements, et que des prélèvements supplémentaires pourraient éventuellement être envisagés à condition de montrer qu'ils sont acceptables pour les débits et les milieux.

Dans les cas de l'Isère, de la Bourbre et du Drac Aval, on montrera que des prélèvements supplémentaires sont acceptables pour les débits et les milieux et que les volumes prélevables permettent de respecter le DOE."

De laborieuses explications pour expliquer in fine que le DOE n'est pas en fait un objectif !

Page 462 : Le choix du Saluant n'est pas vraiment expliqué. Pourquoi serait-il le seul cours d'eau redevable de cette attention dans l'unité de gestion des 4 vallées ? Par ailleurs le Saluant est une masse d'eau ce qui veut dire que c'est un cours d'eau d'une certaine importance (surface de BV supérieure à 10km²). Les prélèvements de la sous unité de gestion Saluant ne vont pas tous s'effectuer dans le Saluant proprement dit ; certains seront réalisés dans des affluents du Saluant.

⁴ Le QMNA₅ est le débit moyen mensuel minimal de fréquence quinquennale, Par définition, tous les débits moyens mensuels d'une même année seront supérieurs à cette valeur 4 années sur 5.

⁵ Qmens20 de Juillet (par exemple) est le débit mensuel minimal de fréquence quinquennale du mois de juillet
Association de Protection de la Nature et de l'Environnement - créée en 1972 & reconnue d'utilité publique en 1984

L'approche par masse d'eau est une approche qui est indispensable (notamment vis à vis du SDAGE avec qui la compatibilité juridique doit être assurée), mais il faut constater que les masses d'eau ne constituent qu'une part minoritaire du linéaire des cours d'eau.

Page 466 : « Le volume prélevable est calculé sur la base d'une moyenne des volumes prélevés sur la période 2003-2009. ». Cette méthode de calcul du volume prélevable ne correspond pas à l'un des deux cas mentionnés (défini par l'EVPG (Etude des Volumes Prélevables Globaux⁶) lorsqu'elle existe ou par la valeur maximum des prélèvements agricoles entre 2003 et 2014 augmentés de 20% lorsque cette étude n'existe pas).

Page 469 : là encore on constate un écart à la doctrine avec l'introduction d'une nouvelle notion (à savoir le **volume prélevable moyen**) et une gestion « adaptative » des prélèvements avec une contrainte qui n'est plus à vérifier que statistiquement tous les 5 ans. De telles digressions nuisent à la compréhension de l'ensemble du document et procèdent d'une autre approche pour fixer les « droits » de prélèvements que celle prise jusque-là.

Pour corser l'affaire le libellé de la table 288 (« **Tableau 288 : Volumes prélevables moyens maximums** » en usant d'un pluriel bien singulier)

Page 476 : "Le volume prélevable a été fixé à 38 853 m³ répartis entre les ressources souterraines et les ressources superficielles. Ce volume a été déterminé à partir de la somme du volume historique maximum sur la période 2003 – 2014 et des projets de nouveaux prélèvements, assortie d'une marge de 20%."

Le « maximum 2003-2014, sans la marge de 20% » est égal à 28 211 m³ c'est à dire que le volume prélevable demandé, soit 38853 m³, représente presque 38% d'augmentation !

Les projets de nouveaux prélèvements (PNP)

PNP = (38853 /1,2) – 28211 = 4167 m³ (14,77% d'augmentation)

Page 56 : « Le département de l'Isère totalise une Surface Agricole Utile (SAU) d'environ 240 000 hectares, dont seuls 22 280 ha sont irrigués, soit 9%, pour 1 330 exploitations équipées pour l'irrigation (source : RGA 2010).

Surfaces irrigables (ha)	
Surfaces irrigables en 2010	28 660
Surfaces irrigables en 2000	28 300

Tableau 7 : Surfaces irrigables en 2000 et 2010

(source : RGA 2000 et 2010)

L'augmentation en 10 ans de 2000 à 2010 n'était que de 1,27 % et il ne s'agit que de surfaces irrigables et non pas de surfaces effectivement irriguées. **Comment explique-t-on que le taux passe de 1,27% d'augmentation à 38% ?**

Page 551 : Unité de Gestion Drac Amont "Le volume prélevable a été fixé à 206 093 m³ répartis entre les ressources souterraines et les ressources superficielles. Ce volume a été déterminé à partir du volume historique maximum sur la période 2003 – 2014 assorti d'une marge de 20%." Est-ce l'absence de projet qui conduit à cette estimation ? On aimerait que cela soit bien précisé de façon à bien montrer la cohérence suivie dans la démarche.

⁶ Environ 70 « unité de gestion » on fait l'objet de ce type d'étude qui fournit une bonne part des données utilisées dans le présent dossier. Plus loin dans la présente note est cité une de ces études : celle portant sur l'unité de gestion des 4 vallées.

Page 679 : La prise en compte des zones Natura 2000 est totalement indigente et son traitement est rendu plus insupportable encore par la référence récurrente à la procédure mandataire pour bien montrer que la situation future ne sera pas pire que la situation actuelle ce qui ne correspond pas du tout à ce que l'on est en droit d'attendre d'un document d'incidence.

L'ajout « pour solde de tous comptes » de la phrase « Les nouveaux prélèvements en zone Natura 2000 feront l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 » prépare en fait l'affrontement de deux logiques sur ces territoires alors que le présent document avait pour but de les prévenir !

L'impact sur la qualité des eaux (annexe 7)

L'évolution de la qualité des eaux superficielle suite à une augmentation des prélèvements a été prise en compte via l'annexe 7. L'acceptabilité d'un prélèvement supplémentaire et la moindre dilution qui en résulte dépend de ce qu'elle n'entraîne pas de changement de classe de qualité pour chaque paramètre entrant dans l'état chimique de la masse d'eau. Cet objectif peut se comprendre pour le très bon et bon état mais pas pour les masses d'eau en état moyen et, à plus forte raison, dans des états inférieurs. Ces cas là sont redevable soit d'un effort de limitation des effluents (par un plus grand effort d'épuration ou par une intervention à la source) soit une dilution suffisante et dans cette éventualité **une réduction des prélèvements ne doit pas être exclue.**

Par ailleurs l'estimation de cette non dégradation en prenant les 5 années 2010 à 2014 mériterait une justification portant sur la représentativité de ces années ne serait-ce que par rapport à l'hydraulicité.

Enfin, la présence de pesticides (signalés comme par exemple dans la sous-unité de gestion de l'Hien) n'est pas pris en compte dans l'estimation du risque de dégradation de la qualité de l'eau suite à la moindre dilution.

Conclusion : Il convient tout d'abord de saluer les efforts dans la rationalisation des prélèvements agricoles, dans leurs mesures (grâce à la pose systématique de compteurs), dans la prise en compte des besoins naturels des milieux aquatiques et dans un souci global de transparence et d'intégration aux objectifs du SDAGE. Ce document va donc dans le bon sens. Néanmoins, et les remarques ponctuelles faites ci-dessus le démontrent, **le document actuel reste insatisfaisant.**

Cette insatisfaction a des origines multiples :

- Tout d'abord la forme du dossier le rend très difficile d'accès à un public non averti : Formé de 4 chapitres, complétés par plusieurs annexes textuelles et de deux annexes cartographiques est un document intéressant, bien organisé mais qui reste d'une part un document excessivement technique et qui d'autre part fait référence à d'autres documents également très techniques et non moins volumineux que constituent les diverses études volumes prélevables globaux (EVPG) menées dans une partie des unités de gestion couverte par ce projet de OUGC Isère-Drôme (par exemple sur les 4 vallées)⁷.
- La démarche qui sous-tend ce document et qui était déjà engagée dans les études de volumes prélevables déjà mentionnée, repose sur un certain nombre d'hypothèses et de notions qui vont largement au-delà de la compréhension d'un public non averti. **Cette démarche et ces notions ne sont pas clairement rappelées et explicitées en avant-propos⁸**, ce qui obère largement la possibilité pour le public d'appréhender un tel document et à plus forte raison d'émettre un avis éclairé.
- Si l'organisation générale du document est bonne, sa rédaction pêche par manque de

⁷ <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/gestion-quantite/EVP/esup/quatre-vallees.php>

⁸ Le chapitre 1, les § 2.1 à 2.6 ainsi que le §3.1 qui contiennent l'essentiels des définitions et qui encadre la démarche suivie auraient dû être résumés dans un avant-propos synthétique permettant au lecteur de comprendre d'emblée ce dont traitait le dossier.

systematisme qui donne une impression de raisonnement « à géométrie variable » suivant les unités et les sous unités de gestion afin d'aboutir à la contrainte la plus faible pour le monde agricole. Pour illustrer ce manque de systematisme, nous notons que les éléments d'approche générique (issues du chapitre 1, des § 2.1 à 2.6 et du §3.1) ne sont pas toujours suivis dans le texte, avec sans doute des coquilles laissées par une relecture un peu rapide.

A notre avis **la rédaction des sections 2 et 3 devrait être soigneusement reprise pour une plus grande homogénéité⁹ dans la présentation des données hydrologiques (section 2) et des décisions (section 3) relatives à chaque Unité de Gestion et Sous unité de gestion et de leur justification.**

La référence permanente et récurrente et sans doute tactique, à la procédure dérogatoire « mandataire » (qui n'a plus aucune valeur au regard de la démarche suivie) et au volume autorisée suite à cette procédure comme la somme des volumes représentés par le fonctionnement à capacité nominale pendant 6 mois des débits de pompage autorisé dans le cadre de cette procédure. Le calcul tout théorique ainsi mené et qui conduit à des volumes le plus souvent sans commune mesure avec les besoins réels apporte ainsi les preuves innombrables de son inadéquation et de sa déconnexion avec les contraintes naturelles. La durée potentielle de 6 mois des autorisations qui en découlent les rendent peu comparables avec les périodes effectives de prélèvements pour l'irrigation qui est de 4 mois. La mise en parallèle de ces volumes avec des valeurs plus réalistes des besoins agricoles effectifs et des volumes prélevables obscurcit encore le document qui n'en avait pas besoin (sans compter l'alourdissement apporté aux tableaux et aux autres figures du document).

La perpétuelle référence à ce volume qui ne doit être vue que comme un avatar de calcul, accrédite l'idée que les agriculteurs ont des droits dont ils daigneraient se dépouiller au nom d'un intérêt général, ce qui devrait leur octroyer quelques passe-droits. Sa seule utilité au-delà de son utilisation tactique exprimée ci-dessus est de permettre l'identification des zones où les capacités de pompage sont inférieures aux disponibilités du milieu naturel. La seule donnée importante issue de cette procédure « mandataire » concerne le volume de pompage « autorisé » dans le cadre de cette procédure (c'est d'ailleurs cette donnée qui est utilisée par exemple dans l'unité de gestion Bourbre).

La question du débit réservé qui est un point clef de la démarche n'est pas vraiment explicitée. Le lecteur est devant une avalanche de notions (DMB, DOE, QMNA5) et son choix apparaît plus comme relevant de l'arbitraire du chargé d'étude ... ou de la volonté bien comprise de ne pas contraindre les activités agricoles.

L'approche suivie dans ce document - et d'ailleurs préconisée par les études de volume prélevable pour les Unités de Gestion qui en sont dotées -, vise à une répartition globale entre les usages qui constituent une condition nécessaire et importante dans l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Cette démarche peut-être brièvement rappelée en quelques lignes :

Le volume mensuel prélevable c'est la différence entre les volumes mensuels dépassés une année sur cinq et le Débit Réserve, lui-même normalement égal au DOE DMB (Débit minimal biologique). Lorsque la différence est nulle voire négative il ne reste plus aucune marge et donc plus aucun prélèvement ne peut être toléré et si cette valeur est négative (Voir par exemple le sous bassin de la Véga Amont) et bien les prélèvements actuels ne sauraient être reconduits fussent-ils autorisés par la procédure dérogatoire dite « mandataire ».

⁹ Par exemple en respectant un « patron » unique pour chaque unité de gestion et sous unité de gestion ?
Association de Protection de la Nature et de l'Environnement - créée en 1972 & reconnue d'utilité publique en 1984

Pour autant, le fait de respecter les volumes préconisés par le présent dossier complété par le système des arrêtés sécheresse nous paraissent loin d'être suffisant à garantir les objectifs de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement qui ne peuvent être assurés **que par un encadrement individuel de tous les points de prélèvements**, tant dans leur localisation précise (au niveau du cours d'eau en ce qui concerne les prélèvements superficiels qu'aux forages pour les prélèvements sur les nappes souterraines) que dans leur débits et la période de prélèvement. Le système des tours d'eau préconisé dans le présent document apparaît plus comme une déclaration d'intention (par ailleurs bienvenue) qu'une réalité et en tous cas les conditions précises n'en sont pas décrites et ne seront donc pas opposables aux tiers comme pourrait l'être un arrêté individuel de prélèvements IOTA.

Dès lors le document apparaît pour ce qu'il est : une réponse adéquate pour la répartition des besoins en eau sur le bassin versant notamment entre agriculteurs dont le respect est certainement nécessaire à l'atteinte du bon état des masses d'eau mais insuffisante à le garantir.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous accorderez à nos différentes observations.

Nos sincères et respectueuses salutations.

Chantal GEHIN,
Présidente FRAPNA Isère

